



**Commune  
de  
Mézières (FR)**

Adresse Administration communale, Route de l'Eglise 5, 1684 Mézières (FR)

Tél 026 652 33 93

Fax 026 652 55 26

Courriel info@mezieres-fr.ch

## **REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL**

*Le Conseil communal* de la Commune de Mézières (FR)

**Vu :**

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes

**Arrête :**

### **CHAP. I: ORGANISATION<sup>1</sup>**

#### **Art. 1 Constitution et répartition des dicastères**

<sup>1</sup> La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo.

<sup>2</sup> Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement<sup>2</sup>. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

#### **Art. 2 Registre des intérêts**

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.<sup>3</sup>

#### **Art. 3 Remise des affaires**

La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

#### **Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation**

<sup>1</sup> Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 18h30 au bâtiment communal<sup>4</sup>. L'ordre du jour est réglé à l'art. 10.

<sup>2</sup> En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al.2 LCo.

<sup>1</sup> Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

<sup>2</sup> Art. 61 al.3 LCo.

<sup>3</sup> Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf.

<sup>4</sup> Art. 62 al.1 LCo.

## **Art. 5 Dossiers**

<sup>1</sup> Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

<sup>2</sup> Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat pour consultation.

<sup>3</sup> Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

## **Art. 6 Consultation des dossiers**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

<sup>2</sup> Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

<sup>3</sup> Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

## **Art. 7 Procès-verbal**

<sup>1</sup> Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

<sup>2</sup> Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations. Les décisions doivent figurer clairement reconnaissables par une annotation vote, le détail du projet soumis au Conseil et le résultat du vote.

<sup>3</sup> Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal. Les demandes de modification et les remarques figurent bien en évidence sur entête dans la rubrique remarque.  
.....

<sup>5</sup> En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

<sup>6</sup> Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103<sup>bis</sup> al. 2 let. a LCo).<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

## **Art. 8 Documentation**

<sup>1</sup> Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

<sup>2</sup> Pour le courrier émanant du Conseil communal, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet en règle générale un projet.

## **Art. 9 Exécution des décisions**

<sup>1</sup> Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

<sup>2</sup> Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

## **CHAP. II: SEANCES**

### **Art. 10 Ordre du jour**

<sup>1</sup> Le syndic ou la syndique et/ou le ou la secrétaire<sup>7</sup> établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

Dernier délai pour le dépôt de sujet - jeudi à 18h00.

Transmission de l'ordre du jour - le jeudi à 19h00.

<sup>2</sup>Composition de l'ordre du jour :

- Sous points détaillés, les sujets qui nécessitent une décision.
- Actualité : information sur les séances auxquelles les conseillers ont participé, sans vote.
- Divers : il s'agit de points succincts énumérés en une phrase.

<sup>3</sup> Les affaires sont portées à l'ordre du jour par le conseiller communal responsable directement en séance plénière, documenté et présenté de façon à ce que les décisions puissent se prendre en toute connaissance de cause.

<sup>4</sup>Le secrétariat ou le Syndic peut requérir une attention sur un dossier particulier. A ce titre, il informe les membres du Conseil communal du jour et du degré de priorité requis par le dit dossier.

<sup>5</sup> A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

### **Art. 11 Huis clos**

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et

---

<sup>6</sup> Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103<sup>bis</sup> al. 1 let. a LCo).

<sup>7</sup> A préciser en fonction des personnes qui établissent la proposition d'ordre du jour.

art. 5 al. 2 LInf).

### **Art. 12 Direction des débats**

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.

### **Art. 13 Recours à des spécialistes**

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.<sup>8</sup>

### **Art. 14 Déroulement des délibérations**

<sup>1</sup> Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal (aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

<sup>2</sup> Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

<sup>3</sup> Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

### **Art. 15 Décisions et nomination**

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

### **Art. 16 Information et accès aux documents**

<sup>1</sup> Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e-42f RELCo.<sup>9</sup>

<sup>2</sup> Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.<sup>10</sup>

## **CHAP. III: REPRESENTATION**

### **Art. 17 Signature**

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo.

### **Art. 18 Visa des pièces comptables**

---

<sup>8</sup> Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo).

<sup>9</sup> Le renvoi aux articles 42a ss. RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8-16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5])...A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e-42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

<sup>10</sup> Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31-41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

Toute pièce comptable doit être munie du visa du \_\_\_\_\_(du conseiller ou de la conseillère communal-e responsable du dicastère et de la responsable des finances).<sup>11</sup>

### **Art. 19 Retraits de fonds**

Les conditions relatives aux retraits de fonds au sens de l'art. 40 RELCo sont réglées en annexe 2<sup>12</sup>.

## **CHAP. IV: SITUATION CONFLICTUELLE**

### **Art. 20 Procédure de règlement des conflits**

<sup>1</sup> En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un médiateur ou une médiatrice.

<sup>2</sup> Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire<sup>13</sup>.

<sup>3</sup> Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune<sup>14</sup>.

<sup>4</sup> Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

## **CHAP. V: STATUT ET RETRIBUTION**

### **Art. 21 Rétribution des membres du Conseil communal**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe 1 du présent règlement.

<sup>2</sup> L'annexe ~~(43)~~ fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

## **CHAP. VI: DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 23 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur au 15

---

<sup>11</sup> A défaut de règlement, l'art. 43b al. 2 RELCo s'applique.

<sup>12</sup> A défaut de règlement, l'art. 40 al.2 RELCo s'applique.

<sup>13</sup> Art. 62 al.2 let. b) LCo.

<sup>14</sup> A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

<sup>15</sup> Pour les communes qui disposeraient déjà d'un règlement d'organisation et qui souhaitent le remplacer, il convient de prévoir une disposition abrogative.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 18 avril 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire :  
Dominique Vuichard

Le Syndic :  
Jean-Claude Raemy

## LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

**Annexe 1:** Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 Règlement).  
(Modèle d'annexe proposé).

**Annexe 2:** Retraits de fonds (art. 19 Règlement).  
(Modèle d'annexe proposé).

**Annexe3:** Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 Règlement).  
(Modèle d'annexe proposé).

**Commune de Mézières****Annexe 1 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1 al. 2)****REPARTITION DES DICASTERES - PERIODE 2016 - 2021**

<b>DICASTERE</b>	<b>DOMAINES DE COMPETENCE</b>	<b>COMMISSIONS PERMANENTES SUBORDONNEES</b>	<b>SERVICES ADMINISTRATIFS SUBORDONNES</b>	<b>CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E RESPONSABLE</b>	<b>CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E SUPPLEANT-E</b>
Administration générale, Affaires sociales, justice de paix, police, santé, sécurité			Caisse Secrétariat communal	Jean-Claude Raemy Syndic	Silvia Brönnimann Vice-Syndique
Finances, impôt, service du feu				Silvia Brönnimann	Jean-Claude Raemy
Aménagement du territoire, gestion des bâtiments, construction.				Monique Morel	Silvio Keller
Affaires militaires, protection civile, culte, culture, loisirs.				Jean-Marc Oberson	Paul Majcherczyk
Déchetterie, forêts, routes				Silvio Keller	Monique Morel



Agriculture, eau, sport.				Daniel Droux	Jean-Marc Oberson
Enseignement, formation, webmaster				Paul Majcherczyk	Daniel Droux

Arrêté en séance de Conseil communal, le 18 avril 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire  
Dominique Vuichard



Le Syndic  
Jean-Claude Raemy

## RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après:

### Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à:

M. Jean-Claude Raemy, Syndic  
Sa remplaçante Mme Silvia Brönnimann, Vice-Syndique

Et

Mme Monique Bourqui, Caissière communale

\*\*\*\*\*

*Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.*

Arrêté en séance de Conseil communal, le 18 avril 2016

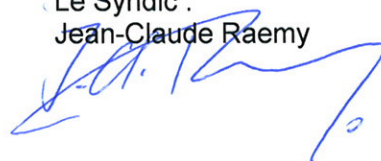
La Secrétaire :  
Dominique Vuichard



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Le Syndic :  
Jean-Claude Raemy



<b>RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL</b>
--

VALABLE POUR LA PERIODE	
2016-2021	
<b>A HONORAIRES ANNUELS</b>	
<b>1. Fixes</b>  M. le Syndic ou Mme la Syndique <i>fixe</i>  M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique <i>fixe</i>  Mmes et MM les Conseillers communaux <i>fixe</i>  <b>2. Séances du Conseil communal</b> <i>par séance</i>  <b>3. Séances de l'Assemblée communale ou du Conseil général</b> <i>par séance</i>	<b>Frs.</b>  4.- / habitant, par année  2.- / habitant, par année  1.- / habitant, par année  situation au 1er décembre année en cours 60.- / séance  60.- / séance
<b>B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES</b>	
<b>1. Commissions</b> M. le Président ou Mme la Présidente Mmes et MM les Membres <b>2. Délégations officielles</b>	40.- / heure 40.- / heure 40.- / heure
<b>C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS</b>	
<b>1. Transports publics</b> <b>2. Véhicules privés</b> <i>le km</i> <b>3. Hôtel, repas</b> <b>4. Déplacements sur le territoire communal</b>	<i>titre de transport</i> 0.65 Fr frais effectifs néant

**OBSERVATIONS (exemples)**

1. Les rémunérations éventuelles de participation à des séances organisées par des organes externes à la commune ne donnent pas lieu à une rétribution supplémentaire. La participation à des réceptions organisées par la Commune est réglée comme suit: selon position B ci-dessus.
  2. Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
  3. Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure.
  4. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.
  5. Il appartient de définir si ces montants s'entendent brut ou net.
  6. Les apéritifs après séance, les fêtes de Noël et du 1er août, présence au camp de ski ne sont pas rémunérés hors mis le temps de l'organisation.
- Proposé en séance de Conseil communal du 25 avril 2016 + signatures / adopté par l'Assemblée communale le